EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES

DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Du 12 vendémiaire an 7 de la République française.

LE CITOYEN BOSC, artiste à Toulouse, département de la Haute-Garonne, expose qu'une loi du 17 vendémiaire an 6, l'a autorisé à construire une usine dans un délai prescrit, mais que des causes qu'il n'a pu vaincre l'ont empêché d'exécuter cette condition.

En conséquence, il demande qu'il lui soit accordé un nouveau délai, et qu'il soit relevé de la déchéance prononcée contre lui par un des articles de la loi précitée.

„ Renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, „ composée des Représentans du peuple BÉZARD, „ PORTE et DUPONT (de l'Aude). „

COLLATIONNÉ par nous Président et Secrétaires du Conseil des Cinq-Cents.

PARIS, le 16 vendémiaire an 7 de la République française, une et indivisible.

JOURDAN, *Président*; (de la Haute-Vienne).
A. J. FRISON, TALOT, PONCET-DELPECH, REVERCHON.

Joseph BOSC, Artiste, Entrepreneur d'une nouvelle Manufacture en toutes espèces d'ouvrages de fer et d'acier, à Toulouse.

Aux citoyens Représentans composant le Conseil des Cinq-Cents.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LA protection et la faveur que vous ne cessez d'accorder à l'industrie et aux arts, et de puissantes considérations puisées dans l'intérêt public, qui est toujours le mobile de vos lois, vous ont déterminés à rendre en faveur de mon établissement celle du 27 vendémiaire dernier. Fondé sur les mêmes motifs, j'obtiendrai donc celle que je viens solliciter de votre justice.

Quelque fut mon empressement pour l'accomplissement des conditions qui m'ont été imposées, il me fut impossible de partir de Paris avant le premier pluviôse. La cause forcée de ce retardement est motivée dans une lettre du ministre des finances, adressée au département de la Haute-Garonne.

Arrivé à Toulouse, je redoublai de zèle et d'activité pour réparer, autant qu'il fut en mon pouvoir, le temps perdu; mais les contradictions en tous genres se sont si fort multipliées, que mes progrès ont été infiniment lents.

Cependant, ma soumission ayant été faite, les experts furent respectivement nommés le 18 pluviôse; malgré mes pressantes sollicitations, je ne pus arracher le rapport de leurs mains que le 29 ventôse, et ce fut le 21 germinal seulement que le contrat de vente me



fût consenti, par l'administration centrale du département.

Et à quelles conditions encore !

C'est en vain, citoyens Représentans, que vous m'aviez accordé, à titre d'encouragement, savoir par l'article premier de votre loi, l'entier terrain vague, situé au-dessus de l'hospice de la Grave, sur les bords de la Garonne; et par l'article 5, le droit d'appui sur les murs et les tours servant de clôture audit hospice. C'est en vain que par ce dernier article vous m'aviez accordé la faculté de faire une prise d'eau sur la chaussée du moulin du Basacle, à la charge par moi de payer l'indemnité qui pourroit être due pour ce dernier objet, aux propriétaires dudit moulin. C'est en vain que par l'article 3 vous aviez ordonné que sur le prix des immeubles payables, conformément à la loi du 9 germinal, il me seroit tenu compte de tout ce que justifierois m'être dû, pour avances ou indemnités.

Tous ces actes de votre munificence ont échoué contre les efforts multipliés de l'envie qui me poursuit.

D'une part j'ai été obligé, sur les allégations d'un prétendu droit de propriété, d'abandonner le droit d'appui qui m'avoit été concédé, et douze pans de terrain attenant les murs de l'hospice, ce qui, indépendamment de la privation du sol, m'a induit à une augmentation de dépense très-considérable, en me mettant dans l'indispensable nécessité de faire construire, à gros frais, un mur de plus.

D'une autre part, la prise d'eau sur la chaussée du moulin du Basacle, devenant l'objet d'une foule de contestations interminables avec ses propriétaires, j'ai dû me retourner et chercher ailleurs cet objet de première nécessité; je n'ai pu le trouver que dans un aqueduc déjà existant, qui prend sa source dans la rivière de Garonne, au-dessus de la chaussée du moulin du Basacle, et qui traverse une partie de l'hospice.

Mais à quel point les difficultés, pour l'accomplis-

sement de ce projet, ne se sont-elles pas multipliées ? Que de descentes de gens de l'art ! Que de plans ! Que de rapports n'a-t-il pas fallu faire ! Combien d'obstacles n'a-t-il pas fallu surmonter ! et à quelles obligations n'a-til pas fallu me soumettre ! J'en supprime le détail, qui se trouve ramené dans les conventions faites entre l'administration de l'hospice et moi, le 9 messidor dernier ; je me borne à retracer ici les plus onéreuses, qui consistent premièrement à étendre à mes héritiers, et à proroger jusqu'à dix années après ma mort l'obligation que vous m'aviez imposée, citoyens Législateurs, de retirer chez moi, pendant ma vie, de nourrir, entretenir et instruire, six enfans orphelins pris d'un hospice de Toulouse, de manière qu'il y en ait constamment six en activité : secondement, à rétablir, pour l'avantage des pauvres, un moulin à bled, à deux meules, sur le même local de l'ancien moulin, avec chambre et grenier au-dessus, et une immensité d'autres constructions accessoires, dont la nue jouissance m'est accordée pendant le court espace de dix années, à la charge de la mouture gratuite en faveur des pauvres, et la propriété est assurée à l'hospice, qui en doit prendre possession, après l'expiration de ce terme.

D'une autre part enfin, les avances, les indemnités qui me sont dues à si juste titre, et qui devoient, dans la sagesse de votre loi, alléger d'autant mon pénible fardeau, n'ont été comptées pour rien. J'ai été rigoureusement contraint, comme tout autre acquéreur des biens nationaux, de m'acquitter en valeurs effectives, et sans nulle compensation, par où mes dépenses se sont accrues infiniment au-dessus de mes calculs, et ont grossi la masse presqu'insurmontable de mes entraves.

Malgré cela, mon courage augmentant en proportion des obstacles, vous verrez, citoyens Législateurs, dans les attestations non suspectes, soit des anciens, soit des

membres actuels de la commission des hospices, soit de l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de surveiller mes ouvrages, soit de l'administration municipale, qu'ils se trouvent en ce moment très-avancés, et que je les conduis avec toute la célérité possible ; que j'y employe, sans interruption, une grande quantité d'ouvriers, tant au déblayement des terres qu'aux constructions des aqueducs, bassins et canaux nécessaires pour la conduite, action et fuite des eaux ; et que néanmoins, vu les difficultés que j'ai-été obligé de surmonter, et la nature des travaux qui restent à faire, il y a une impossibilité physique à ce qu'ils soient perfectionnés dans le court espace de temps qui m'a été prescrit.

Ce qu'attestent l'administration municipale, celle de l'hospice et plusieurs ingénieurs ; ce qu'atteste la voix publique, seroit attesté, s'il en étoit besoin, par les citoyens ESTAQUE, DAUPHOLE et DESMOLIN, Représentans du peuple, qui, à leur passage à Toulouse, ont été les témoins oculaires de la grandeur de mon entreprise, de l'ardente activité que je mets à la remplir, ainsi que de l'insuffisance du temps qui me reste.

Vous n'hésiterez donc pas, citoyens Représentans, à proroger le délai insuffisant que vous m'avez accordé, et à me relever de la déchéance ; j'en atteste votre équité et vos vertus ; en bornant à une année le terme dans lequel je devois mettre mes ateliers en pleine activité, vous entendîtes bien moins me prescrire un délai fatal, qu'activer mon travail, et prendre une mesure de précaution contre toute négligence de ma part.

Lors donc que bien loin d'avoir justifié cette prévoyance, j'en ai démontré l'inutilité, par ma constante application et mon extrême diligence ; lorsque l'inaccomplissement de l'ouvrage, au temps déterminé, vient de plusieurs causes étrangères, que j'ai encore le mérite d'avoir surmontées, la prorogation du délai est plutôt un acte de justice qu'une grace.

Qu'il me soit également permis, citoyens Représentans, d'attirer vos regards sur la disposition de votre loi qui, dans le cas prévu, *prononce la peine de déchéance.*

Elle est devenue pour moi, cette disposition, contre vos intentions bien manifestées, le plus redoutable de tous les empêchemens que j'aie à craindre.

Rarement les gens à talens possèdent de grands moyens pécuniaires ; c'est dans la bourse des capitalistes qu'ils peuvent se flatter de trouver les secours protecteurs de leur industrie ; et jamais je n'aurois entrepris un établissement aussi dispendieux, si je n'avois compté sur cette ressource.

Mais elle fuit devant moi à la vue d'une clause de déchéance, qui ne laisse à mes engagemens ni sûreté ni garantie, et qui m'inhibe toute disposition des biens que j'ai acquis de la nation, lors même que j'en ai acquitté le prix en totalité : ensorte que n'ayant fait ces acquisitions que dans le dessein d'en employer une partie au perfectionnement de l'autre, il ne m'est pas même permis d'y faire des innovations, par l'empêchement qu'y mettent les administrations, stimulées par la clause qui m'est devenue injuste, et contre laquelle je réclame.

Cette menace intimide donc tous ceux qui pourroient traiter avec moi ; toute affaire avantageuse est écartée par cette clause, qui contrarie et détruit la faveur que vous avez entendu accorder à mon établissement.

Sans doute elle avoit un motif légitime dans la faveur qui m'étoit accordée, par les articles 3, 4 et 5 de la loi, de donner en payement mes créances sur la nation ; d'avoir le droit d'appui sur les murs et tours de l'hospice de la Grave ; de faire une prise d'eau sur la chaussée du Basacle ; et c'est pour prix de ces encouragemens que vous m'aviez imposé, dans l'article 4, l'obligation de retirer, nourrir et instruire, ma vie durant, six enfans orphelins pris dans l'hospice de Toulouse ; c'est sans doute pour vous assurer que je n'abuserois pas de

ces encouragemens, et que je les utiliserois pour un établissement avantageux à mon pays, que vous m'aviez menacé d'une déchéance, si je ne le montois pas dans l'espace d'un an.

Mais lorsque sans nul égard au témoignage honorable de votre bienveillance envers mes talens et mes projets, on m'a refusé le droit d'appui sur les murs et tours de l'hospice, ainsi que la prise d'eau sur la chaussée du Basacle; qu'on m'a fait payer les immeubles en valeurs réelles prises sur le plus liquide de ma fortune; qu'on m'a dépouillé de tout objet d'encouragement, et traité, sans ménagement, comme tout acquéreur de biens nationaux, et qu'on m'a astreint à construire un moulin à deux meules, je ne dois être à vos yeux, que ce qu'est tout autre acquéreur.

Lorsque malgré toutes ces privations, j'ai été obligé d'acquérir ailleurs une prise d'eau, à des conditions onéreuses, et qu'avec mon activité, mes travaux se trouvent en ce moment très-avancés, et se continuent avec la plus grande célérité, même en mon absence, vous ne pouvez plus voir en moi, citoyens Législateurs, qu'un artiste actif et laborieux, qui fait toute espèce de sacrifices à l'honneur d'exécuter ce qu'il a promis, pour se rendre utile à son pays, et si un tel homme n'est pas encouragé, il ne doit pas au moins être grévé par des conditions onéreuses.

J'espère, citoyens Législateurs, que d'après ces considérations, et vu ce qui résulte des certificats et actes joints à la présente pétition, vous voudrez bien rapporter la peine de déchéance prononcée par l'article 6 de la loi du 17 vendémiaire dernier; et dans le cas qu'il vous parut trouver une apparence de faveur dans l'article 3, qui m'autorise à payer les immeubles, conformément à la loi du 9 germinal, et si vous croyez que cette clause puisse offusquer mes envieux et mes ennemis, (car tout homme actif et industrieux en a autant qu'il y a d'hommes inertes,) et pour leur fermer la

bouche, j'offre de laisser en don patriotique, ou en augmentation du prix de ces immeubles, mes créances sur la nation, dont les titres sont entre les mains du ministre des finances, et se portent à 45,000 francs en numéraire.

Vu aussi ce qui résulte de la lettre officielle du citoyen Courtalon, ingénieur nommé par le département, touchant la capacité des eaux au-dessus de la chaussée du moulin du Basacle, je demande, tant pour parer à tout inconvénient que pour m'assurer toute la quantité d'eau convenable à mon établissement, d'être maintenu, de plus fort, dans le droit que la loi m'accorde, de faire, soit par une tranchée ou autrement, une prise d'eau sur ladite chaussée, avec indemnité s'il y a lieu; et dans ce cas, je vous prie d'y ajouter des moyens de résistance de triompher des oppositions chicanières des propriétaires dudit moulin.

JOSEPH BOSC, *Artiste.*

Verbal de la Municipalité de Toulouse.

L'AN 6 de la République française, une et indivisible, le 25 messidor, nous Jacques Vaisse, président; Dominique Gaubert et Jean-Baptiste Piquépé, administrateurs municipaux de la commune de Toulouse, chargés par l'administration d'assister à la pose de la première pierre des fondations de l'usine que le citoyen Bosc construit derrière les bâtimens de l'hospice de Bienfaisance, ci-devant la Grave, et ce, pour répondre à l'invitation que ledit Bosc en a fait à l'administration par sa lettre du jour d'hier, dans laquelle il annonce que les citoyens DESMOLIN et DAUPHOLE, Représentans du peuple en congé, qui se trouvent ce jourd'hui dans la présente commune, desiroient y assister. Nous nous sommes en conséquence rendus sur le chantier où doivent être faites les constructions projétées par ledit Bosc, et autorisées par la loi du 17 vendémiaire an 6, et

ayant la présence des citoyens DESMOLIN et DAUPHOLE, Représentans du peuple; furent présens le citoyen Bosc, le citoyen Gasc, entrepreneur des bâtimens; le citoyen Mazieres, un des administrateurs de l'hospice, et d'une foule de citoyens qui témoignoient leur joie de voir propager les établissemens dans cette commune. Le citoyen Chaubard, maçon, a posé sur le ferme plusieurs assises de maçonnerie, et ensuite la première pierre, sur laquelle est écrit:

" Loi du 17 vendémiaire an 6 de la République
„ française, rendue en faveur du citoyen Bosc, artiste,
„ sur le rapport des citoyens DESMOLIN, au conseil
„ des Cinq-Cents; et LOYSEL, jeune, au conseil des
„ Anciens.

„ Première pierre posée le 25 messidor an 6. Suivent
„ ensuite les noms des membres de l'administration
„ centrale, qui sont Caissel, président; Camparau,
„ Leygue, Barrau, Desbarraux, et Dast, commissaire
„ du Directoire exécutif; ceux de l'administration mu-
„ nicipale, qui sont les citoyens Jacques Vaisse, pré-
„ sident; Rigailhon, Murel, Gaubert, Beziat, Mercier,
„ Corbet, Piquépé et Paul Vaisse, et les noms des
„ administrateurs des hospices. „

Après quoi les Représentans du peuple présens, ainsi que nous avons recommandé, tant audit Bosc qu'à l'ingénieur-architecte et aux ouvriers employés à ladite construction, d'y mettre toute l'activité possible, ainsi que tous leurs soins, à la solidité que ce projet exige, afin que le vœu du Corps législatif, et que le public jouisse au plutôt des avantages que doit procurer un pareil établissement, et avons dressé le présent procés-verbal, pour servir audit Bosc ainsi que de raison.

J. VAISSE, *président*; GAUBERT, *municipal;* PIQUÈPÈ, *municipal* MAZIERES, *administ. des hospices*; GASC, dit *Piémont*; CHAUBARD, *maçon*; J. BOSC, *artiste;* DAUPHOLE *et* DESMOLIN, *Représentans du peuple*, presens.

ATTESTATION DE L'INGÉNIEUR.

Nous Ingénieur des ponts et chaussées, soussigné; sur la demande qui nous a été faite par le citoyen Bosc, certifions qu'ayant été chargé par la délibération de l'administration de l'hospice de la Grave, en date du 29 floréal dernier, de dresser un rapport sur les moyens proposés par ledit Bosc, pour conduire les eaux à son usine, et d'y joindre un état estimatif de la dépense à faire pour la construction d'un moulin à deux meules, et d'une partie d'acqueduc, nous avons remis ce travail à l'administration de l'hospice le 14 prairial dernier: ce travail, après avoir été examiné par cette administration et celle de la municipalité, parvint à l'administration centrale du département, qui nous appela, le 28 prairial, pour savoir de nous si la prise d'eau que vouloit faire le citoyen Bosc par l'acqueduc qui traverse les cours et bâtimens de l'hospice, pouvoit avoir lieu sans nuire au moulin du Basacle, qui s'étoit opposé à ce que cette prise d'eau fut faite sur la chaussée, ainsi que l'avoit obtenu du Corps législatif ledit Bosc. Notre lettre du 28 prairial à l'administration centrale ayant prouvé que la prise d'eau par le susdit acqueduc ne pouvoit, en aucune manière, nuire au moulin du Basacle; cette administration a, par son arrêté du 4 messidor dernier, autorisé les accords passés entre les administrateurs de l'hospice de la Grave et ledit Bosc qui, depuis cette époque, n'a cessé de faire travailler, tant aux déblais nécessaires à l'emplacement de ses usines qu'à une partie des maçonneries qui en dépendent; en conséquence, et comme chargé par le susdit arrêté du 4 messidor, de surveiller les travaux à faire par ledit Bosc, et auxquels l'hospice de la Grave est interessé, nous lui avons

délivré le présent pour lui servir et valoir ainsi qu'il l'avisera.

A Toulouse, le 15 thermidor an 6 de la République.

COURTALON.

Vu et certifié véritable la signature Courtalon *ci-dessus apposée ; à la maison commune de Toulouse, le* 21 *thermidor an* 6 *de la République française.*

BEZIAT, *munic.* CORBET, *munic.* RIGAILHON, *munic.* PHILIP, *secrétaire.*

LETTRE de l'Ingénieur de l'arrondissement de Toulouse,

AUX Citoyens composant l'Administration centrale du département de la Haute-Garonne.

CITOYENS,

VOICI le moyen que j'employai, l'année dernière, pour m'assurer qu'une prise d'eau de 80 pieds cubes démandée, d'abord par la citoyenne Castera, et ensuite par le citoyen Talexis, ne pouvoit porter aucun préjudice au moulin du Basacle.

Je fis faire, en bois, un conduit d'une longueur arbitraire, et de la largeur de 6 pouces. Par un des bouts, il appuyoit sur le dormant de la chaussée ; par l'autre, sur une caisse qui avoit 2 pieds en quarré et 3 pieds de profondeur, et qui par conséquent contenoit juste 12 pieds cubes.

Le conduit, qui avoit 8 pouces de haut, étoit fermé, du côté de l'avenue des eaux, par une petite vanne, derrière laquelle on avoit placé un fil d'archal, à deux pouces au-dessus de la base.

Les choses étant ainsi disposées, on leva la petite vanne, de manière que les eaux, en s'échappant, ne firent qu'effleurer le fil d'archal; ainsi, par un orifice

de 12 pouces quarrés, et en 42 secondes de temps, les eaux coulant à gueule-bée, remplirent une caisse de 12 pieds cubes; si elles avoient coulé pendant une minute, elles auroient rempli un vase de la contenance d'environ 17 pieds cubes.

Je supposai alors qu'en tout temps il passe, sur la chaussée, 5 pouces de hauteur d'eau, et comme elle a environ 110 toises de longueur, sans y comprendre le glacis, elle représentera un orifice de 23,760 pouces quarrés, qui, dans une minute, laissera échapper 33,660 pieds cubes d'eau entièrement perdus pour le moulin; puisque, dans le même temps, il s'en est échappé 17 pieds cubes $\frac{18}{127}$ par un orifice de 12 pouces quarrés.

Je n'ai point mesuré l'eau qu'employoit chaque meule du moulin dans une minute de temps; mais je veux supposer la plus grande perte possible, qui sera 612 pieds cubes par meule; il y en a 17 qui, ensemble, employeront dans une minute de temps 10,404 pieds cubes d'eau, qui ne font point partie des 33,660 pieds cubes qui se perdent par dessus la chaussée. Supposons maintenant qu'au lieu de laisser perdre ces eaux, on les employe à des meules de moulin, elles suffiroient alors à 55 meules comme celles du Basacle.

Des 33,660 pieds cubes d'eau que perd la chaussée, le citoyen Bosc en demande environ 4 pieds, ainsi il en laisse 33,656 pieds cubes.

Cela suffit je pense, citoyens Administrateurs, pour vous prouver qu'on peut encore établir beaucoup d'usines, mises en mouvement par des eaux prises au-dessus de la chaussée, sans que les propriétaires du moulin soient fondés à dire, qu'on les prive des eaux qui leur sont nécessaires. Salut et fraternité.

Signé COURTALON.

Certificat et attestations de l'Hospice.

Nous anciens membres et membres actuels de la commission des hospices civils de la commune de Toulouse, soussignés, certifions que la loi du 22 vendémiaire an 6 concernant le citoyen Bosc, artiste méchanicien, au sujet d'un terrein vague situé au dessus de l'hospice de la Grave sur le bord de la Garonne pour y construire un atelier où l'on fabriquera toute sorte d'ouvrages en fer; ensemble les mémoires, plans, pétitions et autres pièces relatives, furent adressés à la commission des hospices, par l'administration centrale du département et par l'administration municipale le 4 germinal dernier.

Que la commission ayant vérifié les titres dudit hospice, il fut reconnu que non seulement les murs de clotûre, les tours et douze pans de terrain extérieur, tout autour lui appartenoient, mais aussi tout l'autre terrain contigu, dont s'agit, prétendu vague; cependant vu que le citoyen Bosc étoit protégé par le gouvernement et qu'il s'agissoit d'un établissement utile, en général et particulièrement à la ville de Toulouse, la commission délibéra que rien n'empêchoit que le citoyen Bosc ne construisît son atelier et martinets sur le susdit terrain aux conditions et dimensions convenues pour ne pas nuire à l'hospice.

Que le citoyen Bosc n'ayant pas obtenu un accueil aussi favorable de la part des propriétaires du moulin du Basacle; à raison de la prise d'eau sur leur chaussée, il revint à la commission des hospices et lui proposa de lui laisser prendre une partie d'eau qui passe par un aqueduc qui traverse l'hospice, et suffisante pour faire aller le mécanisme de son atelier, et un moulin à farine que l'hospice avoit jadis, et qu'il offroit de rétablir en faveur des pauvres. Ces nouvelles propositions donnèrent lieu à de nouveaux examens, mémoires et péti-

tions, arrêtés de l'administration municipale et de l'administration centrale du département ; descentes, vérifications et rapports, en sorte que le tout n'a été consommé que le 9 messidor dernier, par acte passé devant notaire.

Nous certifions de plus que le citoyen Bosc n'a rien négligé, auprès des autorités constituées, de la commission des hospices, et des artistes qui ont été nommés pour les vérifications, afin d'accélérer la réussite de ses projets ; que dans la confiance de l'utilité de son établissement, et sans attendre la fin de la décision des autorités constituées, il a fait commencer ses travaux avec courage et toute la rapidité possible ; qu'une grande quantité d'ouvriers sont employés, sans interruption, depuis trois mois, soit au déblayement des terres, soit aux constructions des aqueducs, bassins et canaux nécessaires pour la conduite, action et fuite des eaux nécessaires à son établissement ; que cependant, à cause des obstacles qu'il a trouvés, et des grands ouvrages qu'il a encore à faire, il n'est pas possible qu'il ait tout parachevé dans le délai prescrit par la loi ; mais l'intérêt public, et celui des pauvres, font espérer qu'il obtiendra facilement d'être relevé de la déchéance, pour ne pas encourir la peine de déchéance prononcée par ladite loi.

Fait à Toulouse, le 19 thermidor an 6 de la République française.

DUFFÉ ; PESSEMESSE, *administrateur* ; ZIMMERMANN, *commissaire-administrateur ;* FARGUES, *ancien comm.* MAZIERES, *comm. administ.* RESSEGUIER, *anc. comm.* CORNU, *aîné.*

Nous Administrateurs municipaux de la commune de Toulouse ; certifions véritables les signatures Duffé, Pessemsse, Mazieres, Zimmermann, Cornu, Fargues et Resseguier *ci-contre apposées ; à la maison commune de Toulouse, le 21 thermidor an 6 de la République.*

BEZIAT, *munic.* RIGAILHON, *munic.* CORBET, *munic.* PHILIP, *secrétaire.*

SUR la pétition du citoyen BOSC, *à la Municipalité de Toulouse, il a été pris l'arrêté suivant.*

(N°. 1688.)

Vu la pétition du citoyen Bosc tendante à demander que l'état des traveaux relatifs a son établissement soit constaté.

L'administration municipale déclare que d'après une vérification sur les lieux elle a reconnu, 1°. que la plus grande partie des excavations et des déblais soit pour le grand réservoir ou bassin destiné a recevoir les eaux nécessaires au jeu des machines, et des martinets, ainsi que pour l'emplacement de la fabrique, sont presque entièrement exécutés.

2°. Que le mur qui bornera cette fabrique du côté du midi et que formera l'un des côtés du grand réservoir est bâti a peu de chose près a la hauteur qu'il doit avoir.

3°. Que le mur latéral de la fabrique du côté du couchant est déjà élevé audessus des fondemens.

4°. Que la levée destinée à garantir l'usine des inondations de la rivière de Garonne est exécutée ainsi que l'aqueduc qui traverse cette levée pour l'évacuation des eaux qui auront servi de moteur au jeu des machines et des martinets de la fabrique.

5°. Enfin que les fermes de charpente de la couverture de la fabrique, sont prêtes à poser et qu'il y a une grande quantité de matériaux de différentes espèces sur les lieux, lesquels sont disposés à être mis en œuvre.

Délibéré à Toulouse le 4 fructidor an 6 de la République française.

PIQUEPÈ, *munic.* P. VAISSE, *munic.* BEZIAT, *munic.* PHILIP, *secrétaire.*

RÉSUMÉ.

CITOYENS REPRÈSENTANS,

CONSIDÉREZ 1°. que les administrations locales ont cru, ainsi que les commissaires de l'hospice, m'obliger à bâtir un moulin à deux meules, granges, écuries, greniers et accessoires, et moudre *gratis* pour les deux hospices pendant dix années, et laisser la propriété après ce délai, ce qui assure aux pauvres 6000 francs de rentes, sans que j'y fusse obligé par la loi.

2°. La loi m'oblige de prendre six enfans orphelins chaque année, les nourrir et habiller, leur enseigner mon art : je me rends, avec plaisir, esclave le reste de ma vie pour faire le bonheur de ces infortunés.

3°. Il m'a fallu payer la totalité des immeubles, sans pouvoir user de compensation sur ce que la nation me doit des ouvrages que j'ai faits et fournis pour la défense de nos frères d'armes, et pour la prospérité de la patrie, quoique la loi me l'accordoit.

4°. J'ai construit ces deux beaux établissemens à mes dépens, pour en venir à mon honneur. Je demande, citoyens Représentans, d'être relevé de la déchéance que je réclame, d'autant que c'est avec mes fonds, et avec ceux qui me sont confiés, que je mène les travaux à leur fin : fixez votre attention, je vous prie, sur ce que l'on m'a enlevé toutes sortes d'encouragemens, que vous m'aviez assuré par la loi ; il ne l'ont pas respecté, en me refusant la prise d'eau, les droits d'appui des murs et tours de ville, et du terrain vague.

Père d'une nombreuse famille, je sacrifie tout pour me rendre utile à mon pays et la République ; mes certificats font foi de ce que j'avance. Salut et respect.

JOSEPH BOSC, *Artiste.*

De l'Imprimerie de J. F. SOBRY, rue du Bacq, n°. 149.